



Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°12.2022.05.24. du 24 MAI 2022

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-10-11 du 10 janvier 2008 autorisant la société SAS Carrières DAUDE à exploiter une carrière de rhyolite sur le territoire de la commune de Saint-Hippolyte

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de l'Aveyron, Madame Valérie MICHEL-MOREAUX ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2021, modifié par l'arrêté du 30 août 2021, portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-10-11 du 10 janvier 2008 autorisant la société SAS Carrières DAUDE à exploiter une carrière de rhyolite, sur le territoire de la commune de Saint-Hippolyte ;

Vu la modification notable, portée à la connaissance du préfet par la société SAS Carrières DAUDE, le 02 mars 2021, concernant l'activité d'extraction de rhyolite et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 11 avril 2022 ;

Vu le courriel adressé le 13 avril 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse de l'exploitant, en date du 29 avril 2022, précisant n'avoir aucune observation à formuler ;

Considérant qu'il a été constaté, par l'exploitant, la présence de schistes non commercialisables au sein de la carrière, à compter de la phase 3 ;

Considérant que la présence de ce schiste réduit les réserves commercialisables du site ;

Considérant qu'il a été constaté, lors de la visite d'inspection des installations classées du 26 novembre 2021, une avancée du phasage initialement prévu ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le phasage et la remise en état coordonnée en conséquence ;

Considérant que les garanties financières seront adaptées au nouveau phasage ;

Considérant le plan de remise en état final, signé par les propriétaires des terrains ainsi que par les maires des communes de Saint-Hippolyte et de Montsalvy ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale, au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations, prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société SAS Carrières DAUDE, dont le siège social est situé à « La Grangeotte » 15120 MONTSALVY, qui est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Saint-Hippolyte, au « *Bosc de Rocalbe* », une carrière de rhyolite, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la préfète, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – DURÉE D'EXPLOITATION

Les dispositions de l'article n° 4 de l'arrêté préfectoral n° 2008-10-11 du 10 janvier 2008, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'autorisation est valable pour une durée de 24 ans, soit jusqu'au 10 janvier 2032.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire.

Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1^{er}. L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée, au plus tard, 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée, dans les délais susvisés.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux ans consécutifs. »

ARTICLE 3 – EXTRACTION- PHASAGE DE L'EXPLOITATION

Les dispositions de l'article n° 15.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-10-11 du 10 janvier 2008, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'extraction des matériaux sera au-dessus du niveau 625 m NGF.

L'exploitation sera réalisée selon le plan de phasage figurant en annexe 1.

Toute modification de ce phasage devra faire l'objet d'une information motivée préalable, auprès du Préfet.

Le plan d'exploitation respecte, notamment, les points suivants :

- l'extraction des matériaux est réalisée en gradins,*
- la hauteur maximale de chacun des fronts est de 15 mètres maximum,*
- la largeur de la banquette séparant chaque gradin sera, au minimum, de 10 m. »*

ARTICLE 4 – REMISE EN ETAT

Les dispositions de l'article n° 16 de l'arrêté préfectoral n° 2008-10-11 du 10 janvier 2008, sont remplacées par les dispositions suivantes :

«16.1 Remblayage de la carrière par des matériaux inertes

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux inertes extérieurs n'est pas autorisé.

16.2 Remise en état en cours d'exploitation

La remise en état est coordonnée à l'exploitation, selon le phasage indiqué en annexe 1.

16.3 Remise en état final

16.3.1 L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients, mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit être achevée, au plus tard, à l'échéance de l'autorisation et l'extraction des matériaux commercialisables sera arrêtée 6 mois, avant l'échéance de l'autorisation.

16.3.2 Cette remise en état consistera, pour les principales opérations :

- aménager les fronts avec talutage des banquettes,
- mettre en place des mesures favorisant la re-végétalisation des fronts,
- démonter des installations,
- aménager le carreau de la carrière, l'aire de stockage et des installations, par une scarification et un régalaage des matériaux terreux,
- engazonner et planter ces terrains (semis hydraulique et plantations d'espèces végétales autochtones).

La remise en état sera progressive pour les fronts, dès qu'ils auront atteint leur position définitive. Le carreau de la carrière, l'aire de stockage et des installations seront remis en état, en fin d'exploitation.

Le bassin de décantation sera conservé.

16.3.3 L'état des terrains en fin d'exploitation et la remise en état sera conforme aux plans et schémas, en annexe 2.

16.3.4 En fin d'exploitation, l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges, déchets et matériels d'exploitation. »

ARTICLE 5 – EAUX DE RUISSELLEMENT

Les dispositions des articles n° 25.3.2, 25.3.3 et 25.3.4 de l'arrêté préfectoral n° 2008-10-11 du 10 janvier 2008, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 25.3.2 Eaux de ruissellement et eaux d'exhaure

Les eaux de ruissellement, issues de la zone d'extraction des matériaux, sont drainées vers le bassin inférieur. Les eaux issues de la zone de l'installation de traitement ainsi que de la partie amont de la carrière sont décantées, dans le bassin supérieur.

Ces eaux une fois décantées s'infiltrent dans le sous-sol.

25.3.3 Valeurs limites d'émission

Les eaux infiltrées au bassin inférieur respecteront les valeurs limites suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30° C
- les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l (norme NFT 90-105)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101)
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90-114).

25.3.4 Surveillance des rejets

L'exploitant procède à une analyse des eaux issues du bassin inférieur, deux fois par an. »

ARTICLE 6 – GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'article n° 31 de l'arrêté préfectoral n° 2008-10-11 du 10 janvier 2008, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Compte-tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à ladite période. Ce montant est fixé à :

Phasage de l'exploitation	Phase 1 (Du 10 janvier 2022 au 10 janvier 2027)	Phase 2 (Du 11 janvier 2027 au 10 janvier 2032)
Montant des garanties financières	165 981,00 €	58 518,00 €

L'indice pris en référence est celui TP 01 du mois de décembre 2021 (118,2).

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire, telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus corrigée, conformément aux dispositions de l'article 32.2. Notamment, le document correspondant doit être disponible, sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication, lors de toute visite. »

ARTICLE 7 – RENOUVELLEMENT ET ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'article n° 32.2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-10-11 du 10 janvier 2008, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant des garanties financières, fixé à l'article 31 est sur l'indice TP 01, publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à celui de décembre 2021. L'actualisation du montant des garanties financières, en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 31, et en particulier lors de l'établissement de la première garantie,
- augmentation de cet indice supérieur à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 32.1. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 35. »

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

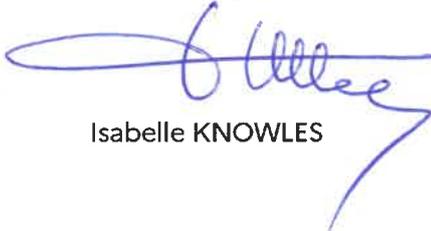
- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Hippolyte et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé, par les soins du maire et adressé à la préfecture de l'Aveyron ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Hippolyte, ainsi qu'à la société SAS Carrières DAUDE.

Fait à Rodez, le 24 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Isabelle KNOWLES

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45